

LOI N° 003/89 DU 17/02/89,  
 PORTANT MODIFICATION DE LA TAXE  
 COMPLEMENTAIRE A L'IMPORTATION SUR  
 CERTAINS PRODUITS.-

-:-:-:-:-

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,  
 PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er. - Le taux de la taxe complémentaire applicable aux produits  
 énumérés ci-après est modifié ainsi qu'il suit :

N° DU TARIF	LIBELLE SIMPLIFIE	TAXE COMPLEMENTAIRE	
		Actuelle	Modifiée
07-01-01 A	Tomates	5 %	10 %
07-01-02 A	Oignons, échalotes et aulx	5 %	10 %
07-01-03 A	Pommes de terre	5 %	10 %
07-01-90 A	Légumes et plantes potagères autres	5 %	10 %
08-01-11 A	Bananes fraîches	10 %	15 %
08-01-15 A	Bananes plantains	10 %	15 %
08-01-31 A	Ananas	10 %	15 %
08-01-90 A	Mangues, Mangoustes, Avocats, Goyaves	10 %	15 %
08-02-01 A	Oranges	15 %	20 %
08-02-02 A	Clémentines, Mandarines	15 %	20 %
08-02-03 A	Citrons, Limons et Limes	15 %	20 %
10-05-00 A	Maïs	10 %	10 %
12-01-01 A	Arachides en coque d'huilerie	10 %	10 %
12-01-02 A	Arachides non grillées décortiquées	10 %	10 %
22-02-11 A	Eaux minérales naturelles artificielles		
	! eaux gazeuses	35 %	50 %
EX 30-03-00	Médicaments (chloroquine, Aspirine, ! Ganidan)	néant	20 %
32-09-21 A	Peintures	10 %	20 %
39-07-31 A	Tuyaux en matière des n°: 39-01 à 39-06	5 %	20 %

.../...

EX 39-07-39	A	Autres ouvrages en matière des n°s 139-01 à 39-06 (gainés et articles de ménage)	5 %	20 %
EX 48-15-00	A	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé (papier hygiénique)	10 %	25 %
EX 48-21-90	B	Autres ouvrages en pâte à papier etc... en ouate de cellulose (essuie-mains)	10 %	25 %
64-01-01	A	Chaussures en caoutchouc (Thongs)	20 %	30 %
64-01-11	A	Chaussures en matière plastique, chaussures en simili cuir	20 %	30 %
76-08-01	A	Tôles préparées en vue de leur utilisation dans la construction non reprise ailleurs	10 %	30 %
76-15-00	A	Articles de ménage, d'hygiène en aluminium	5 %	20 %
85-03-00	A	Piles électriques	5 %	20 %
93-07-11		Cartouches chargées pour fusils de chasse	40 %	40 %
EX 94-04-90	B	Articles de literie et similaires (matelas mousse exclusivement)	10 %	20 %

Article 2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 3. - La présente loi qui prend effet à compter de sa date de signature sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 17 FEV. 1989

Général d'Armée Denis SASSOU NGUESSO.-